

AVENANT en DATE du 16 octobre 2020

**à la CONVENTION COLLECTIVE DEPARTEMENTALE DE LA METALLURGIE
DU LOIR-ET-CHER**

ENTRE

L'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie du Val de Loire

d'une part

ET

Les Organisations syndicales de salariés soussignées,

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A la suite d'une réunion paritaire tenue le 24 septembre 2020, l'organisation patronale et les organisations syndicales, sont convenues de mettre à jour les dispositions de l'article 29 de l'avenant « mensuels » de la Convention collective départementale de la métallurgie du Loir-et-Cher, relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux.

A compter du 1^{er} novembre 2020, les dispositions de l'article 29 de l'avenant « mensuels » relatif aux congés exceptionnels pour événements familiaux sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

CB TV ST 1

Article 29 – Congés exceptionnels pour évènements familiaux

Les mensuels auront droit, sur justification, aux autorisations exceptionnelles d'absence rémunérées pour évènements de famille prévus ci-dessous :

Mariage du salarié	Sans condition d'ancienneté : 4 jours Après six mois d'ancienneté : une semaine
Conclusion d'un pacte civil de solidarité par le salarié	4 jours
Mariage d'un enfant	1 jour
Naissance survenue à son foyer ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption	3 jours
Décès d'un enfant	5 jours
Décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié	8 jours
Décès du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin	3 jours
Décès du père, de la mère	3 jours
Décès du beau-père, de la belle-mère	3 jours
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours
Décès d'un grand-parent	1 jour
Décès d'un beau-frère ou d'une belle sœur	1 jour
Annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant	2 jours

Un jour supplémentaire d'absence est accordé en cas de déplacement pour le décès pour une distance supérieure à 200 km aller (400 km aller-retour) sur justificatif.

Conformément à l'article L. 3142-1 du Code du travail, les jours d'absence prévus ci-dessus pour la naissance ou pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption ne se cumulent pas avec les congés accordés pour ce même enfant dans le cadre du congé de maternité.

Ces jours d'absence n'entraîneront aucune réduction de rémunération. Dans le cas de travail au rendement, le salaire à prendre en considération sera calculé sur la base de la dernière période de paye.

Pour la détermination de la durée du congé annuel, ces jours d'absence exceptionnels seront assimilés à des jours de travail effectif.

Les périodes d'absence ci-dessus devront immédiatement précéder - entourer ou immédiatement suivre l'évènement générateur de l'absence.

Les évènements ci-dessus intervenant pendant une période de suspension du contrat ne donnent pas lieu à un report d'absence, hormis le mariage du salarié, si ce dernier survient pendant une période de congés payés, dans ce seul cas le report a lieu immédiatement après cette période de congés payés.

CB TV ST ^{F3} 2

Article 2

Les dispositions de la Convention collective départementale de la métallurgie du Loir-et-Cher, autres que celles visées ci-dessus, ne sont pas modifiées.

Les parties conviennent de se réunir pour modifier l'article 29 de l'avenant « mensuels » de la Convention collective départementale de la métallurgie du Loir-et-Cher susvisé, et de l'adapter en conséquence, si un accord de branche national étendu prévoyant des congés exceptionnels pour événements de famille plus favorables était conclu postérieurement.

Article 3

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 4

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le champ d'application de la Convention collective départementale de la métallurgie du Loir-et-Cher, les dispositions du présent accord.

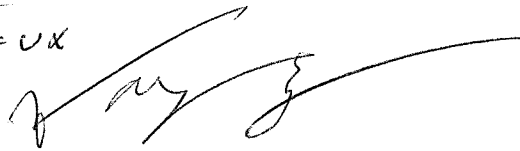
Article 5

Le présent avenant sera déposé auprès des services du Ministre chargé du travail en deux exemplaires et du greffe du Conseil de prud'hommes de Blois en un exemplaire dans les conditions prévues à l'article D 2231-2 du Code du Travail.

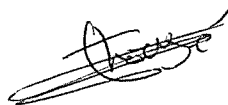
Pour l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Val de Loire –
M. Frédéric du LAURENS – Président



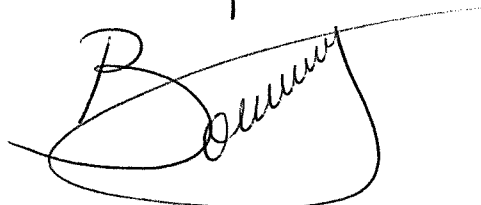
Pour le Syndicat CFDT – M. VISEUX



Pour le Syndicat CGT-FO – M. THOUZÉ



Pour le Syndicat CFE-CGC – M. Christophe BONNEAU



Pour le Syndicat CGT – M.